

ANNEXE 8

DÉROGATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN PUITIS D'EAU POTABLE AINSI QUE SON CHEMIN D'ACCÈS EN ZONE INONDABLE

La municipalité de Saint-Donat s'alimente présentement en eau potable par le biais d'une prise d'eau de surface aménagée en amont d'un barrage localisé à la décharge du lac des Frères. Des campagnes de caractérisation ont démontré que la source actuelle nécessitait une filtration obligatoire ainsi qu'une double désinfection en continu. Considérant l'importance d'un tel type de traitement et les coûts élevés qu'une telle solution impliquerait afin de se conformer à la réglementation en vigueur, la municipalité a réalisé une campagne de recherche en eau souterraine, qui s'est déroulée sur plusieurs années et qui a été faite en collaboration avec les autorités du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT). Plusieurs secteurs de la municipalité ont été investigués, mais seul le puits visé pour la présente demande de dérogation a permis de confirmer une eau souterraine en quantité suffisante et avec un traitement requis moins important.

Considérant les précédents travaux de recherche en eau, le projet d'alimentation en eau potable de la municipalité de Saint-Donat prévoit la mise en place et l'aménagement en zone inondable d'un puits d'eau potable et d'un chemin d'accès en bordure de la rivière Neigette sur la terre agricole du lot 195 du cadastre de la paroisse de Saint-Donat. À noter qu'il a été prévu que le bâtiment de traitement et de services soit localisé à l'extérieur de la zone inondable, et celui-ci est prévu près de l'avenue du Mont-Comi, un peu en retrait des terrains résidentiels. Pour de plus amples détails, nous vous référons au plan d'aménagement ci-joint, montrant de façon préliminaire les ouvrages projetés.

Des relevés terrain ont été réalisés en 2008 et en 2012 afin de répertorier les limites inondées du secteur lors de périodes de crue. Ces relevés ont permis de documenter les limites réelles d'inondation de la rivière dans ce secteur et ainsi compléter les informations disponibles pour la zone à risque d'inondation du schéma d'aménagement. À noter que la zone à risque d'inondation présentement en vigueur a été déterminée à partir d'anciennes cartographies ainsi que des témoignages. La zone à risque ne comprend pas de zone de récurrence et ce sont par conséquent les dispositions pour les zones de récurrence 0-20 ans qui s'appliquent. La MRC a amorcé un processus de renouvellement de la cartographie à l'aide de relevés dans des jauges à maxima. Cette nouvelle cartographie s'effectuera selon la méthode *relation niveau-débit* proposée par le ministère de la Sécurité publique. Toutefois, plusieurs campagnes de cueillettes de données sont encore nécessaires afin de déterminer des niveaux de récurrences significatifs et scientifiquement éprouvés.

Les justifications concernant l'acceptabilité de la dérogation nécessaire à la réalisation de ce projet se résument selon les cinq (5) critères suivants :

1. Sécurité des personnes et protection des biens

L'aménagement du puits et du chemin d'accès sera réalisé de façon à assurer la sécurité des personnes, la protection du public et des biens selon ce qui suit :

- L'aménagement autour du puits et du piézomètre sera surélevé au-dessus du niveau de crue 0-20 ans et selon les exigences du Règlement de captage des eaux souterraines, afin d'empêcher l'infiltration des eaux de surface dans les puits en période de crue et l'altération de la qualité de l'eau;
- Le site du puits sera clôturé et l'accès sera interdit à la population. Seule la Municipalité aura accès aux installations. L'entrée du chemin d'accès sera également munie d'une barrière d'accès et ainsi l'utilisation unique du chemin d'accès sera faite par la Municipalité.
- Il n'y a pas d'habitations ou de bâtiments dans les zones situées sous l'élévation de 80,0 mètres. Ce niveau est plus élevé que la zone de faible courant estimé à une hauteur 79,9 mètres. De plus, à cette élévation, les eaux passeront par-dessus le futur chemin d'accès prévu pour le puits
- La majorité des terrains situés dans le village sont construits à une élévation d'environ 81,0 mètres ou plus. Aussi, le village est en aval hydraulique de la zone inondable visée par l'aménagement du puits, tel que montré sur le plan joint.
- La municipalité de Saint-Donat informe que le secteur visé pour l'aménagement du puits et du chemin d'accès n'est pas sujet aux accumulations et aux embâcles de glace. L'endroit n'a jamais été problématique en ce sens et la municipalité ne se souvient d'aucune intervention d'urgence pour libérer des glaces.

2. Impacts sur l'écoulement naturel des eaux

Les impacts sur l'écoulement naturel des eaux ont été étudiés selon les relevés réalisés sur le terrain et en fonction des différentes informations pertinentes recueillies sur les cartes et les plans disponibles ainsi qu'avec les informations fournies par la municipalité de Saint-Donat. Les relevés d'arpentage du secteur visé ont permis d'évaluer les sections d'écoulement de la rivière causées par les nouveaux aménagements réalisés pour le puits et le chemin d'accès. Selon ces vérifications, les plus faibles sections d'écoulement de la rivière causées par les nouveaux aménagements seront toujours d'environ 25 % supérieures à la section d'écoulement de la rivière au droit du pont existant sur la route 298, et ce, pour des niveaux d'inondation correspondants aux zones de récurrences 20 ans et 100 ans. Il est possible de conclure que le rétrécissement causé par les nouveaux aménagements sera moindre que le rétrécissement existant au pont de la route. Ainsi, il n'y a pas raison de croire que le refoulement des eaux de la plaine inondable du secteur augmentera significativement avec les nouveaux ouvrages.

L'aménagement du puits et du chemin d'accès aura par conséquent peu d'impacts sur l'écoulement naturel des eaux dans la zone inondable. Les zones remblayées seront très localisées et leur superficie est faible par rapport à l'étendue de la zone inondable 0-20 ans du secteur. La mise en place des conduites souterraines n'aura aucun impact, étant donné que les conduites seront situées sous le chemin d'accès. Enfin, le chemin d'accès sera aménagé de façon à permettre l'accès en tout temps au site du puits. Toutefois, un fossé de drainage le long du chemin d'accès est prévu selon la topographie naturelle du terrain, afin de réduire au minimum les impacts sur l'écoulement naturel des eaux. Un ponceau est également prévu pour permettre le libre écoulement des eaux de part et d'autre du chemin en période de crue. De plus, les talus des aménagements et du chemin d'accès seront stabilisés avec une végétation, et leur pente préviendra les risques d'érosion. Des enrochements seront prévus aux endroits plus sensibles. Enfin, les aménagements prévus ne viendront en rien augmenter les risques d'érosion ou hausser le niveau d'inondation en amont.

3. Intégrité du territoire

Le remblayage en zone inondable sera minimisé et limité au strict nécessaire, soit au pourtour des puits et pour le chemin d'accès. Lorsque possible, le niveau de terrain naturel sera maintenu. Aussi, tout remblai sera situé à au moins 10 mètres de la rivière.

Selon les recommandations de l'hydrogéologue, il est à noter que le périmètre de protection immédiate du puits d'alimentation en eau potable peut être réduit à ± 15 mètres autour du puits, considérant que celui-ci bénéficie d'une barrière de protection naturelle. Ainsi, la clôture a été prévue le plus près possible au pied de talus de l'aménagement au puits.

Tel qu'expliqué ci-haut, l'aquifère productif a été localisé dans ce secteur de la zone inondable 0-20 ans. Cette nappe phréatique a la capacité recherchée pour alimenter la Municipalité, avec une qualité nécessitant un traitement raisonnable pour respecter la réglementation. Le puits d'alimentation ne peut donc être construits ailleurs qu'où a été localisé l'horizon productif.

4. Protection de la qualité de l'eau, des habitats, de la faune et de la flore

Outre l'espace physique occupé pour les ouvrages construits (puits et chemin d'accès), le projet n'aura aucun impact à long terme sur l'environnement. De plus, la dimension des ouvrages est négligeable par rapport à l'étendue de la zone inondable du secteur. Cet impact à long terme sur les habitats, la flore et la faune est donc très mineur. Il est à noter que le puits d'alimentation en eau potable est localisé sur une terre agricole cultivée par le propriétaire. D'ailleurs, une superficie actuellement cultivée se trouve à l'intérieur du littoral; ce qui n'est pas autorisée par la réglementation. Il n'y aura donc pas d'empiétement et/ou de destruction d'un habitat faunique ou floristique.

En ce qui concerne la réalisation des travaux, ceux-ci seront exécutés selon les normes environnementales en vigueur et conformément aux règles de l'art. La réalisation du projet est sujette aux autorisations du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) selon la Loi sur la qualité de l'environnement. Les plans et devis comprendront des clauses environnementales que l'entrepreneur devra respecter lors de la réalisation des travaux.

5. Intérêt public

La municipalité de Saint-Donat est aux prises avec des problèmes de qualité d'eau de la source d'alimentation et de fiabilité des infrastructures. De plus, l'alimentation en eau existante ne rencontre pas les exigences de la nouvelle réglementation sur la qualité de l'eau potable.

Le projet d'alimentation en eau potable est d'intérêt public et il contribuera à assurer une alimentation en eau de qualité pour les résidents. C'est donc un projet d'intérêt public et il est très attendu.